

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Mesures générales

DECRET N° 88-105 / PR / MIDI DU 21 DECEMBRE 1988 portant organisation de l'ONED (Office national des Eaux de Djibouti).

Le président de la République, chef du gouvernement ;
Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;
Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 du 30 juin 1977 ;
Vu le décret n° 87-098 / PR portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n° 27 / AN / 83 / 1^{re} L du 3 février 1983 portant création de l'ONED ;
Vu l'arrêté n° 83-0293 / PRE du 22 février 1983 portant approbation du cahier des charges et du règlement des eaux ;
Vu l'arrêté n° 83-015 / PR / MI du 23 février 1983 statuts de l'Office national des Eaux de Djibouti ;
Vu l'arrêté n° 83-0293 / PRE du 22 février 1983 portant approbation du cahier des charges et du règlement des eaux ;
Vu le décret n° 83-015 / PR / MI du 23 février 1983 portant statuts de l'Office national des Eaux de Djibouti ;
Vu le décret n° 84-052 / PR / RI du 24 mai 1984 portant organigramme ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 juillet 1988 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1988.

DECRETE

TITRE I

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1 : de la direction.

Article premier. — La direction de l'Office national comprend :
— un directeur nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres après avis du conseil d'administration.

Un directeur-adjoint administratif et commercial et un directeur-adjoint technique nommés par décision sur proposition du président du conseil d'administration et après avis du conseil d'administration.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national.

Le rôle du directeur est défini dans le décret n° 83-015 / PR / MIDI du 23 février 1983 portant statuts de l'Office national des Eaux de Djibouti.

Art. 3. — L'agent comptable.

Le rôle de l'agent comptable est défini dans le décret n° 83-015 / PR / MIDI du 23 février 1983 portant statuts de l'Office national des Eaux de Djibouti.

Art. 4. — Le directeur-adjoint administratif et commercial.

Sous l'autorité du directeur de l'ONED.

- Est chargé de la gestion des services administratifs, commercial et informatique de l'ONED ;
- supervise et contrôle les travaux de ces services ;
- harmonise la politique de gestion de leur personnel ;
- est spécialement chargé de l'application des règlements intérieurs notamment en matière de sécurité ;
- prépare en respectant les termes du cahier des charges, les documents nécessaires à toute modification des tarifs de l'eau en liaison avec le directeur-adjoint technique ;
- prépare la notation et l'appréciation du personnel des services sous ses ordres, suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- accord les congés de toute nature à ce même personnel ;
- prend toute mesure et initiative concernant la mutation et la révocation du personnel sous sa responsabilité directe ;
- assure l'accueil des visiteurs importants (domaine administratif, commercial et informatique) ;
- peut, sur délégation du directeur, représenter l'ONED dans tous les actes civils et devant les tribunaux.

Art. 5. — Le directeur-adjoint technique.

Sous l'autorité du directeur de l'ONED.

- Est chargé de la gestion du service technique et des districts de l'intérieur de l'ONED ;

- supervise et contrôle tous les travaux dans les domaines techniques et financiers en concertation avec l'agent comptable et le chef de projet ;
- prépare en respectant les termes du cahier des charges les documents nécessaires à toute modification des tarifs de l'eau en liaison avec l'agent comptable et le directeur-adjoint administratif et commercial ;
- prépare la notation et l'appréciation du personnel du service technique et des districts de l'intérieur suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- accord les congés de toute nature à ce même personnel ;
- prend toute mesure et initiative concernant la mutation et la révocation du personnel sous sa responsabilité directe ;
- fait souvent des visites dans les districts de l'intérieur ;
- Assure l'accueil des visiteurs importants (domaine technique et projets) ;
- peut, sur délégation du directeur, représenter l'ONED dans tous les actes civils et devant les tribunaux.

Section 2 : des différents services.

Art. 6. - L'Office national des Eaux de Djibouti comprend :

- Un chef de Service administratif.
- Un chef de Service Abonnés.
- Un chef de Service informatique.
- Un chef de Service technique.

Ils sont nommés par décision, après avis du conseil d'administration.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. - Service des Abonnés.

Sous l'autorité générale du directeur ONED et sous la responsabilité directe du directeur-adjoint administratif et commercial, il est notamment chargé :

- de l'établissement, de la gestion et de la résiliation des abonnements et contrats ;
- de toutes les opérations de branchement et spécialement coupures et réouvertures ;
- de la facturation périodique des consommations d'eau, de la gestion des relevages (et en conséquence des relevés) y compris la surveillance des consommations ;
- de la gestion des impayés et de la résolution des litiges en matière de contrat, abonnement, facturation, en dehors des cas à soumettre à l'agent comptable (contentieux interne) ;
- de fournir les données pour l'établissement des tarifs de l'eau ;

de toutes statistiques en matière commerciale et abonnements ou contrats.

Seul, le Service des Abonnés est habilité pour émettre des factures (modifier) dans le secteur «abonnés» : toute modification ordonnée par un supérieur hiérarchique doit faire l'objet d'un «ordre de dérogation» dûment signé par le directeur de l'ONED ou son délégué.

Art. 8. - Service informatique.

Sous l'autorité générale du directeur de l'ONED et sous la responsabilité directe du directeur-adjoint administratif et commercial, il est notamment chargé :

de la mise en œuvre des tâches d'exploitation : saisie, façonnage, hiérarchiser des programmes et instructions nécessaires ;

de la maintenance des programmes établis ;

de l'élaboration des projets : préparation et essais ainsi que des modifications demandées ;

Art. 9. - Service administratif.

Sous l'autorité générale du directeur de l'ONED et la responsabilité directe du directeur-adjoint administratif et commercial, il est notamment chargé :

de tout ce qui concerne la gestion du personnel ; tenue des dossiers, recrutement, formation et stages, affaires sociales et médicales, congés et absences, ainsi que la gestion des logements ; de l'établissement des salaires et primes, des pensions et allocations

- de toutes sortes y compris les relations avec le SMI et la CPS ;
- de l'organisation du gardiennage, de la lutte contre l'incendie, de l'entretien des locaux et de la gestion des fournitures de bureaux ;
- de la conclusion des assurances en toutes matières et des relations avec les compagnies d'assurances ;
- de la gérance du parc automobile ;
- de toute statistique en matière de personnel.

Art. 10. - Service technique.

Sous l'autorité générale du directeur de l'ONED et sous la responsabilité directe du directeur-adjoint technique chargé de la gestion des projets, il est notamment chargé :

- de la préparation et de la mise à jour des plans et documents pour l'exploitation, devis, établissement des factures, programmes d'études et gestion des projets ;
- de la recherche des ressources en eau ;
- de l'exploitation des forages, stations de pompage du réseau et de distribution ainsi que du traitement de l'eau ;
- de la maintenance et du dépannage de tous les équipements nécessaires à la production de l'eau ;
- de la maintenance des réservoirs de stockage, réseau et branchements ;
- de la gestion, du contrôle et de la remise en état des compteurs ;
- de la maintenance et du dépannage des véhicules, engins de chantier et matériel mobile ;
- de la gestion quantitative et qualitative des magasins y compris la participation aux inventaires et aux déclassements ;
- de la construction et de l'entretien des bâtiments, chambres de vannes, regards ainsi que des aménagements nécessaires dans ce domaine ;
- de l'établissement de toute statistique dans tous les domaines précités.

Art. 11. - Districts de l'intérieur.

Sous l'autorité générale du directeur de l'ONED, le directeur-adjoint technique est chargé :

- de représenter les intérêts de l'ONED dans le lieu où ils sont implantés ;
- de la gestion de la production, du réseau, de la maintenance et des magasins et stocks dans leur ressort ;
- de la gestion commerciale et administrative du district dans les limites de leur lieu d'influence ;
- de tout travail de statistiques qui leur serait demandé par la direction.

TITRE 2

ABROGATION - ADDITIF - EXECUTION

Art. 12. - Le présent décret abroge le décret n° 84-052 / PR / RI du 24 mai 1984 portant organigramme et complète le décret n° 83-015 / MI du 23 février 1983.

Art. 13. - Le ministre de l'Industrie et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 21 décembre 1988

Par le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON.